



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02420

Numéro SIREN : 512 667 114

Nom ou dénomination : A.R.T.S.

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2012 sous le numéro de dépôt A2012/029347



4256822

Dénomination : A.R.T.S.
Adresse : 39 rue Des Aqueducs 69005 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B02420
n° d'identification : 512 667 114
n° de dépôt : A2012/029347
Date du dépôt : 05/12/2012

Pièce : Statuts mis à jour



4256822

STATUTS JURIDIQUES

De l'établissement :

Statuts de la SARL 5 000 €
RCS LYON 32001 047

A.R.T.S. SARL 5 000 €

39, rue des Aqueducs

69005 LYON

RCS LYON 32001 047

APP. 49415

Le gérant, M. [nom], [adresse]
[adresse]
[adresse]
[adresse]
[adresse]
[adresse]
[adresse]

SARL 5 000 €

Statuts de la SARL 5 000 €

STATUTS

REGGAD

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur REGGAD Azedine, né 01 juillet 1981 à SAINT CHAMOND (42), de nationalité Française, célibataire, et demeurant au 38, rue des Aqueducs 69005 LYON.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

Statuts modifiés par AGE du 03 septembre 2012
Transformation en sarl

CHAPITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (EURL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.
Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels à l'aide de véhicules de tout tonnage
- La logistique pour compte d'autrui

-Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.R.T.S.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**39, rue des Aqueducs
69008 LYON**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance ratifiée ultérieurement par les associés en assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception ,Le premier exercice sera d'une durée 8 mois, il débutera le 02 mai 2009 et sera clôturé le 31 Décembre 2009.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LYON, sauf prolongation ou dissolution anticipée

CHAPITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Néant

APPORTS EN ESPÈCES

L'associé unique, Monsieur REGGAD Azedine apporte à la société la somme de : **cinq milles euros, soit 5 000 euros.**

La totalité de ces apports est libérée en espèces, soit la somme cinq milles euros soit 5 000 euros a été déposée au crédit d'un compte au nom de la société ouvert à la banque :

CIC LYONNAISE DE BANQUE
1, rue Roquille
42000 RIVE DE GIER

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat de greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de LYON.

RÉCAPITULATIF DES APPORTS

Apports en espèces de Monsieur REGGAD Azedine
Total des apports formant le capital social : cinq mille euros soit 5 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros soit 5 000 euros. Formé de cinquante titres soit 50 numérotées de 1 à 50 inclus.

Il est divisé en cinquante parts de cent euros chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées et attribuées à

- Monsieur REGGAD Azedine pour 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 incluse,
- Madmae REGGAD Nadia pour 40 parts sociales numérotées de 11 à 50 incluse

Total des parts formant le capital social : *cinquante* parts.

CHAPITRE 3

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de LYON.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE 4

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

Le ou les premiers gérants feront l'objet d'une nomination par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le premier gérant nommé sera :

Monsieur REGGAD Azedine, né 01 juillet 1981 à SAINT CHAMOND (42), de nationalité Française, célibataire, et demeurant au 39, rue des Aqueducs 69005 LYON

Il accepte sans réserve aucune, le mandat qui vient de lui être proposé, et atteste n'être frappé d'aucune incapacité lui interdisant l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices

CHAPITRE 5

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises :

- soit par consultation écrite des associés,
- soit en Assemblée,
- soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire et du rapport de gestion au Registre du commerce et des sociétés dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les

décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE 7

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE 8

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE 9

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LYON.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

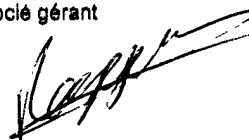
ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi

Fait à LYON

Le (date en lettre svp) : le trois septembre 2012

Signature Monsieur REGGAD Azedine, associé gérant
Précédé de la mention " lu et approuvé "



lu et approuvé

Signature Monsieur REGGAD Nadia, associé
Précédé de la mention " lu et approuvé "



lu et approuvé

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 3 SEPTEMBRE 2012

Statuts établis ont cinq exemplaires, un pour l'enregistrement, un pour la DRE, deux pour le Greffe, et un pour être archivé dans l'entreprise



4256823

Dénomination : A.R.T.S.
Adresse : 39 rue Des Aqueducs 69005 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B02420
n° d'identification : 512 667 114
n° de dépôt : A2012/029347
Date du dépôt : 05/12/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



4256823

A.R.T.S

39, rue des Aqueducs
69005 LYON

01 77 10 10 10

01 77 10 10 10

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 SEPTEMBRE 2012

3 pages

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés

L'an deux mil douze,

Le 3 septembre,

À 18 heures.

L'associé de la société « A.R.T.S. » au capital de cinq mil euros divisé en cinquante parts sociales de valeur nominale de 100 € chacune, dont le siège social est sis :

39, rue des Aqueducs
69005 LYON

s'est réunis audit siège sur convocation qui lui a été adressé individuellement par la gérance.

L'assemblée est présidée par M. REGGAD Azedine, gérant de la société de la SARL

« A.R.T.S. »

Afin de voter la :

Résolution numéro 1 : Approbation de la cession de quarante parts sociales sur cinquante détenues par l'associé, M. REGGAD Azedine à une associé entrant, soit « Mademoiselle REGGAD Nadia, née le 2 décembre 1973 à RIVE DE GIER (42), célibataire, de nationalité française et demeurant à 39, rue des Aqueducs 69005 LYON ».

Résolution numéro 2 : Constatation de la transformation de la structure juridique de l'entreprise en SARL soit une société à responsabilité limitée.

12

Monsieur REGGAD Azedine, associé gérant
Madame REGGAD Nadia, associée entrante

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant .

- Résolution numéro 1 : Approbation de la cession de quarante parts sociales sur cinquante détenues par Monsieur REGGAD Azedine à Mademoiselle REGGAD Nadia.

Le président donne lecture des résolutions mentionnées ci-dessus. Il déclare la discussion ouverte. Monsieur REGGAD Azedine demande la parole et met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Les parts sociales étant librement cessibles, l'assemblée a approuvé à l'unanimité la cession de quarante parts sociales numérotées de 11 à cinquante détenues par Monsieur REGGAD Azedine, à Mademoiselle REGGAD Nadia.

l'ensemble des parts est réparti après cession comme suit .

- A Monsieur REGGAD Azedine: 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 incluse.
- A Mademoiselle REGGAD Nadia : 40 parts sociales numérotées de 11 à 50 incluse.

La cession est consentie au prix de 100 euros la part sociale. (valeur nominale d'émission égale à 100euros). (Valeur de la cession globale : 40 parts X 100 € = 4 000 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les associés conviennent de la modification des statuts à l'article 8 : Capital social.

Résolution numéro 2 : Transformation de la structure juridique de l'entreprise en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

La réunion de toutes les parts entre plusieurs mains entraîne la transformation la l'EURL en SARL soit en société à responsabilité limitée

Les présentes résolutions seront effectives dès leurs enregistrements par le Greffe du tribunal de Commerce de LYON

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heure

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents, ainsi que les associés entrants.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

AR

Fait à LYON
Le 3 septembre 2012

SIGNATURE- M. RÉGGAD Azedine
Précédé de la mention « lu et approuvé »

Réggad lu et approuvé

SIGNATURE- Mademoiselle RÉGGAD Nadia
précédé de la mention « lu et approuvée »

lu et approuvée
Réggad

Procès verbal établi en 4 exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce Lyon, et 1 pour être archivé dans les locaux de l'entreprise.

AR



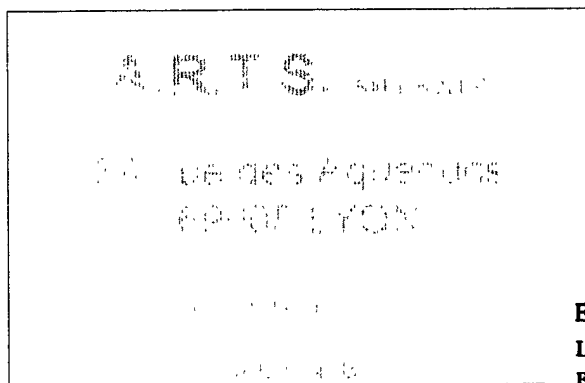
4256824

Dénomination : A.R.T.S.
Adresse : 39 rue Des Aqueducs 69005 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B02420
n° d'identification : 512 667 114
n° de dépôt : A2012/029347
Date du dépôt : 05/12/2012

Pièce : Acte sous seing privé



4256824



Enregistré à : SIE DE LYON SEME

Le 07/11/2012 Bordereau n°2012/1 426 Case n°27

Ext 8706

Enregistrement : 25 €

Pénalité : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

Marie COHEN

Agent des Finances Publiques

Cession de titres de société non à prépondérance immobilière

Le 3 septembre 2012

Acte comprenant 3 pages

Vu L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital social égal à cinq mil euros soit 5 000 Euros, composé de cinquante titres de valeur nominale égale à 100 euros. Immatriculée au RCS tenu par le greffe du tribunal de Commerce de Lyon sous le numéro 512 667 114. Il est établi ce qui suit ;

Entre les soussignés .

L'associé unique

- Monsieur REGGAD Azedine, né 01 juillet 1981 à SAINT CHAMOND (42), de nationalité Française, célibataire, et demeurant à « 39, rue des Aqueducs 69005 LYON ».

ci-après dénommé le cédant,

d'une part,

et

- Mademoiselle REGGAD Nadia, née le 02 décembre 1973 à RIVE-DE-GIER (42), de nationalité française, célibataire, de nationalité française, et demeurant à « 39, rue des Aqueducs 69005 LYON »

ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

a) le cédant Monsieur REGGAD Azedine ci-dessus nommé, cèdent et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire

- Mademoiselle REGGAD Nadia, ci-dessus nommé, qui accepte 40 parts sociales, numérotées 1 à 40, de la société « A.R.T.S. » au capital social égal à 5 000 €.

La cession est réalisée moyennant le prix de *100 euros la part*. le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire Mademoiselle REGGAD Nadia la somme de 4 000 €, dont il lui donne quittance. (100 € X 40 part = 4 000 €)

Article 3 : Agrément

L'unanimité des associés autorise, par la présente, la cession de parts sociales et agrée le cessionnaire en qualité d'associé.

Article 4 : Propriété

Les cessionnaires deviennent propriétaires, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Les cédants les subrogent dans tous leurs droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Les cessionnaires reconnaissent et acceptent avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont ils ont pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

La présente cession n'est assortie d'aucune clause de non-concurrence.

Article 6 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales, mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent acte.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que les parts cédées leur ont été attribuées en représentation de leurs apports en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les cédants précisent, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 8 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au

RA² m

greffe du tribunal de commerce de LYON accompagné de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 9 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par M. REGGAD Azedine ainsi que ceux liés à la modification éventuelle des statuts.

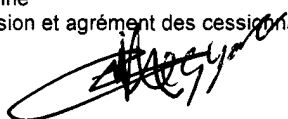
Fait à LYON

Le trois septembre deux mil douze

L'associé cédant

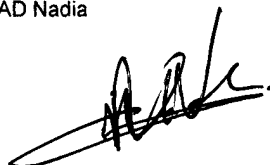
SIGNATURE- M. REGGAD Azedine

« bon pour autorisation de la cession et agrément des cessionnaires »



Associé entrant cessionnaire

SIGNATURE- Mlle REGGAD Nadia



En 6 exemplaires : 1 exemplaire pour le vendeur, 1 exemplaire pour l'acquéreur, 1 exemplaire pour l'enregistrement, 1 exemplaire pour la société et 2 exemplaires pour les formalités au greffe.